

Ministre, la date de la décision ne peut coïncider avec celle de la prise *réelle* de possession ; celle-ci ne peut se produire que lorsque le titulaire est effectivement pourvu de son emploi ou grade, c'est-à-dire au plus tôt le jour de la notification de la décision ministérielle.

En conséquence, l'entrée en solde d'un fonctionnaire de l'intérieur promu sur place à un nouveau grade est déterminée, à moins de décision spéciale contraire, par la date de la notification de la décision ministérielle qui le concerne.

La présente circulaire sera insérée au *Bulletin officiel de la marine*.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : G. CLOUÉ.

**N° 501.** — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet du règlement de diverses questions relatives aux retenues à opérer sur les traitements des agents coloniaux.*

(4<sup>e</sup> Direction : Colonies, 4<sup>er</sup> bureau : Administration générale et affaires politiques. — Direction de l'Établissement des Invalides, 2<sup>e</sup> bureau : Pensions et secours.)

Paris, le 12 avril 1881.

MESSIEURS, — Une décision ministérielle du 10 mars 1881, insérée au *Bulletin officiel*, a déterminé les retenues à exercer sur les traitements du personnel local non compris dans les décrets des 21 mai, 13 juillet et 6 septembre 1880.

Cette question de principe étant tranchée, je crois devoir vous soumettre la solution à donner à certaines questions incidentes concernant les retenues, et qui m'ont été posées par quelques-unes de nos administrations coloniales :

1<sup>o</sup> Les agents temporaires sont-ils soumis à l'application du décret ?  
(on veut parler de ceux qui sont employés provisoirement pour remplacer les agents malades.)

Ces agents doivent subir la même retenue qu'auraient à supporter ceux qu'ils remplacent s'ils reçoivent le traitement de ces derniers. En effet, les services des agents temporaires peuvent être invoqués pour la retraite.

2<sup>o</sup> Les canotiers des douanes qui sont des agents passagers et n'appartiennent pas à l'organisation de ce service, ne doivent-ils pas être traités d'après les dispositions du décret du 21 mai, comme les canotiers du pilotage ?

Ces canotiers doivent être traités de la même manière que les canotiers du pilotage.

Les services passagers peuvent compter pour la retraite ; il s'ensuit que ceux qui les remplissent doivent subir la retenue.